

Annexe 3 : Les sanctions (extrait des règles de compétition IAAF) (toujours vérifier la version originale sur le site www.iaaf.org – les présents extraits sont publiés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable)

REGLE 32

Violations des Règles antidopage

1. Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2 qui suit.

2. L'objet de la règle 32 est de préciser les circonstances et conduites qui constituent des violations des règles antidopage. Les audiences dans les cas de dopage se déroulent sur la base de l'affirmation qu'une ou plusieurs règles antidopage ont été enfreintes. Il incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

(a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.

(i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la règle 32.2(a).

(ii) La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle 32.2(a) est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète ; ou lorsque l'échantillon B est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

(iii) A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.

(iv) A titre d'exception à l'application générale de la règle 32.2(a), la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

(b) l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

(i) Il incombe à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

(ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

(c) Se soustraire, refuser ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon : Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

(d) Manquements aux obligations en matière de localisation : Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de douze mois de la part d'un athlète faisant partie d'un groupe cible soumis aux contrôles.

(e) Falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage :

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à l'IAAF, un Membre ou une Organisation antidopage, ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

(f) la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

(i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la règle 34.8 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

(ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète d'encadrement du athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un athlète conformément à la règle 34.8 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

(g) le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

(h) Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite : L'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

(i) Complicité : Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage ou une violation de l'article 40.12(a) par une autre personne.

(j) Association interdite : Association, à titre professionnel ou sportif, entre un athlète ou une autre personne soumise à l'autorité de l'IAAF, d'un Membre ou d'une Organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui:

(i) s'il relève de l'autorité de l'IAAF, d'un Membre ou d'une Organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

(ii) s'il ne relève pas de l'autorité de l'IAAF, d'un Membre ou d'une Organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

(iii) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à la Règle 32.2 (j) (i) ou (ii)

L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement de l'athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que l'athlète ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par l'IAAF, un Membre ou une Organisation antidopage ayant juridiction sur l'athlète ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète et de la conséquence potentielle de l'association interdite; et que l'athlète ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement de l'athlète faisant l'objet de la notification à l'athlète ou à l'autre personne que

ce membre du personnel d'encadrement de l'athlète dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux règles 32.2(j) (i) et (ii) ne s'appliquent pas à lui. Nonobstant la règle 47 (Délai de prescription), le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement de l'athlète s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à la règle 48 (Interprétation).

Il incombera l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux règles 32.2(j) (i) et (ii) 2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les Membres et Organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux règles 32.2(j) (i), (ii) et (iii) soumettront ces informations à l'AMA

REGLE 39

Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels de l'Athlète obtenu lors de cette épreuve et à toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

REGLE 40

Sanctions individuelles

Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

1. Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec cette compétition entraînera l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété, sauf dans les cas prévus.

Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans les autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

2. La période de suspension imposée pour une violation des règles 32.2(a) (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 32.2(f) (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux Règles 40.5, 40.6, ou 40.7 :

(a) La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque:

(i) La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

(ii) La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée il peut être établi que cette violation était intentionnelle.

(b) Si la Règle 40.2 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

3. Au sens des Règles 40.2 et 40.4, le terme « intentionnel » vise à identifier les Athlètes qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'Athlète ou l'autre Personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

4. La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à la Règle 40.2 sera la suivante, sauf si les Règles 40.6 ou 40.7 sont applicables :

(a) Pour les violations des Règles 32.2(c) (Se soustraire, refuser ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) ou 32.2(e) (Falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le Athlète ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à la Règle 40.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

(b) Pour les violations de l'article 32.2(d) (Manquements aux obligations en matière de localisation), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que l'athlète tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

(c) Pour les violations des Règles 32.2(g) (Trafic ou la tentative de trafic de toute Substance ou Méthode interdite) ou 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des Règles 32.2(g) ou 32.2(h) impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement de l'Athlète en cause. De plus, les violations graves des Règles 32.2(g) ou 32.2(h) susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

(d) Pour les violations de la Règle 32.2(i) (Complicité), la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.

(e) Pour les violations de la Règle 32.2(j) (Association interdite), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre Personne et des autres circonstances du cas.

Élimination de la période de suspension en l'Absence de faute ou de négligence

5. Lorsque l'Athlète ou l'autre Personne établit dans un cas particulier l'Absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée. Sauf dans le cas de Mineurs, l'athlète, lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans son échantillon en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée.

Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

6. (a) Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des Règles 32.2(a), (b) ou (f)

(i) **Substances spécifiées** : Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que l'Athlète ou l'autre Personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'Athlète de l'autre Personne.

(ii) **Produits contaminés** : Dans les cas où l'Athlète ou l'autre Personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.

(iii) Sauf dans le cas de Mineurs, l'athlète, lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans son échantillon en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit réduite.

(b) Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de la Règle 40.6(a) : Si un Athlète ou une autre Personne établit, dans un cas particulier où la Règle 40.6(a) n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à la Règle 40.7, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans. Sauf dans le cas de Mineurs, l'athlète, lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans son échantillon en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit réduite.

Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

7. (a) Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage :

(i) Le tribunal compétent peut, avant une décision finale en appel en vertu la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel (le cas échéant dans le cas d'un athlète de niveau international ayant porté l'affaire devant le Comité Consultatif Antidopage afin de déterminer selon la règle 38.9), assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'IAAF, la Fédération nationale ou l'Organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'IAAF. Après une décision finale en appel en vertu de la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel une Fédération membre ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable que sur décision du Comité Consultatif Antidopage et l'approbation de l'AMA. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il n'y a pas eu d'aide substantielle fournie, cette détermination s'imposera à la Fédération membre et aucune partie de la période de suspension ne sera assortie d'un sursis. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il y a eu aide substantielle fournie, la Fédération membre décidera de la partie de la période de suspension qui sera assortie d'un sursis. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport, et en particulier l'athlétisme. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'Athlète ou l'autre Personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le Membre rétablira la période de suspension initiale. Lorsque le Membre décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de la Règle 42.

(ii) Pour encourager davantage les Athlètes et les autres Personnes à fournir une aide substantielle aux Organisations antidopage, à la demande de l'IAAF ou à la demande de l'Athlète ou de l'autre Personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de la Règle 42, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres Conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres Conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent article.

Nonobstant la Règle 42, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre Organisation antidopage.

(iii) Si un Membre décide d'assortir d'un sursis une période de suspension en vertu de cette Règle sur la base de l'Aide substantielle, le membre devra fournir une justification par écrit de sa décision à l'IAAF et à tout autre partie ayant un droit d'appel de la décision conformément aux Règles 42.5 et 42.6. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'IAAF à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

(b) Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve : Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant même d'avoir été informé d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la règle 32.2(a), avant même d'avoir été informé conformément à la règle 37 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

(c) Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de la Règle 40.2 ou 40.4(a)

Un Athlète ou une autre Personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de la Règle 40.2 ou 40.4(a) (Se soustraire ou refuser le prélèvement d'un échantillon ou Falsification du contrôle du dopage), en avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé, et après que l'AMA et la IAAF l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne.

L'Aveu sans délai se doit d'être strictement appliqué et doit donc intervenir au plus tard à la date limite donnée par l'Administrateur Anti-Dopage de l'IAAF à l'athlète pour donner une explication écrite pour la violation antidopage au sens de ces Règles et dans tous les cas après la notification de la violation, avant que l'Athlète ne participe de nouveau à une compétition. Un Athlète ou une autre Personne, avouant sans délai après avoir été confronté pour une seconde violation des règles antidopage au titre des Règles 40.2 ou 40.4(a), et après que l'AMA et la IAAF l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à la moitié de la période de suspension normalement applicable en conformité avec la Règle 40.8(a) en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute de l'Athlète ou de l'autre personne. En cas de troisième violation des règles anti-dopage, aucune réduction de la période de suspension ne pourra être accordée sur la base d'un Aveu sans délai.

(e) Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Dans le cas où un athlète ou d'une autre personne établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition des règles 40.5, 40.6 ou 40.7, avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu de la règle 40.7, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux règles 40.2, 40.4, 40.5 et 40.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu de la Règle 40.7, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Violations multiples

8. (a) Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes:

(i) six mois

(ii) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à la Règle 40.7

(iii) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à la Règle 40.7.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de la Règle 40.7.

(b) Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de la Règle 40.5 ou 40.6, ou qu'elle porte sur une violation de la Règle 32.2(d). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

(c) Une violation des règles antidopage pour laquelle l'athlète ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

(d) Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

(i) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de la Règle 40.8, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement s'il peut être établi que l'Athlète ou l'autre Personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 37, de la première infraction, ou après qu'une tentative raisonnable de notifier la première violation ait été faite. Lorsque ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

(ii) Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, des faits sont découverts concernant une violation des règles antidopage par l'Athlète ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, une sanction additionnelle sera imposée en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à la Règle 40.9.

(e) Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de la Règle 40.8, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Annulation de résultats individuels obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

9. En plus de l'annulation automatique des résultats individuels de l'Athlète obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus par l'Athlète en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

Réattribution des gains retirés

10. Lorsque les gains n'auront pas encore été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s). Lorsque les gains auront déjà été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s) seulement si et lorsque tous les gains retirés auront été remboursés par l'athlète disqualifié à la personne ou à l'instance concernée.

La priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera donné au paiement des frais et dépens attribués par le TAS.

Début de la période de suspension

11. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

(a) **Retards non imputables à l'Athlète ou à l'autre Personne** : En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'Athlète ou à l'autre Personne, la période de suspension pourra débuter à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

(b) **Aveux sans délai** : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à ces Règles antidopage et au Règlement Antidopage et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cette règle sera appliquée, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cette Règle ne s'appliquera pas dans les cas où la période de suspension a déjà été réduite au titre de la Règle 40.7(c).

(c) **Déduction de la période de suspension provisoire ou de la période de suspension imposées** : Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète ou l'autre Personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'Athlète ou l'autre Personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

(d) Si un athlète ou une autre Personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire (conformément à la règle 37) et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Conformément à la règle 37.19, une suspension volontaire entre en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire de l'Athlète ou l'autre Personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à la Règle 43.

(e) L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir.

Statut durant une suspension

12. (a) **Interdiction de participation pendant la suspension** : Aucun Athlète ni aucune Personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, (sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage) qui sont autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre (ou par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération), ou par un Signataire (ou par membre d'un Signataire ou par un club ou par une autre organisation membre d'un membre d'un Signataire) ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental. Le terme "activité" aux fins de la présente Règle comprend notamment la participation à quelque titre que ce soit, y compris au titre d'Athlète, d'entraîneur ou d'autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un camp d'entraînement, à une démonstration, une pratique ou autre activité organisée par la Fédération membre de l'Athlète (ou par un club ou une autre organisation membre d'une Fédération) ou par un Signataire (par exemple, à un centre national d'entraînement) ainsi que la participation à des activités administratives telles que les missions en qualité d'officiel, de dirigeant, de responsable, d'employé ou de bénévole pour toute organisation mentionnée dans la présente Règle.

L'athlète ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'Athlète ou la Personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'athlète ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit. L'athlète à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

(b) Reprise de l'entraînement : À titre d'exception à la Règle 40.12(a), un Athlète peut reprendre l'entraînement ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'un Membre ou d'une autre organisation membre d'un Signataire: (i) pendant les deux derniers mois de la période de suspension de l'athlète ; ou (ii) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

(c) Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension : Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à la règle 40.12(a), les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute de l'athlète et de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. . Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de la Règle 42. Lorsque le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre Personne aide une Personne à enfreindre l'interdiction de participation pendant la suspension, l'Organisation antidopage ayant juridiction sur le personnel d'encadrement de l'athlète ou sur l'autre Personne devra sanctionner cette aide en tant que violation de la Règle 32.2(i).

(d) Réétention de l'aide financière pendant la suspension : En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à la Règle 40.5 ou 40.6, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne, ne seront pas accordés par sa Fédération nationale.

Publication automatique de la sanction

13. Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de la Règle 43.9

Retour à la compétition à l'issue d'une période de suspension

14. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un athlète ou une autre personne doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) Remboursement des gains : L'athlète ou l'autre personne devra rembourser tous les gains reçus en récompense des performances et apparition lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ;

(b) Contrôles de réhabilitation : L'athlète doit être disponible à tout moment durant sa période d'inéligibilité pour se soumettre à des contrôles hors compétition de l'IAAF, de sa Fédération nationale et toute autre organisation compétente habilitée à effectuer des contrôles suivant les présentes Règles antidopage, et à cette fin il devra fournir sur demande à l'IAAF des informations sur sa localisation. Dans le cas d'un athlète suspendu pour une durée de deux ans ou plus, il faudra effectuer au moins trois contrôles de réhabilitation aux frais de l'athlète. L'IAAF sera responsable de la réalisation des contrôles en question, conformément aux Règles et au Règlement Antidopage, cependant les contrôles effectués par toute organisation de contrôle antidopage compétente pourront être pris en compte, à condition que les échantillons recueillis aient été analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA. Si un contrôle de réhabilitation effectué en vertu de la présente Règle révèle un résultat d'analyse anormal ou une autre infraction antidopage, cela constituera une infraction antidopage distincte et l'athlète sera passible, s'il y a lieu, de poursuites disciplinaires et de nouvelles sanctions. Les résultats de tous ces tests de réhabilitation ainsi que des copies des formulaires de contrôle correspondants devront être transmis à l'IAAF avant que l'athlète ne retourne en compétition.

(c) Au terme de sa période de suspension et à condition de s'être conformé à la règle 40.14, un athlète sera automatiquement requalifiable et il ne sera pas nécessaire pour l'athlète ou sa Fédération nationale d'adresser une demande à l'IAAF à cet effet.

REGLE 41

Conséquences pour les Equipes

1. Lorsque l'athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe de relais, l'équipe de relais sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question avec toutes les conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

Lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe pour une équipe de relais à une épreuve suivante de la compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de l'épreuve suivante avec les mêmes conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation au relais n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.

2. Lorsqu'un athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais, dans une épreuve où le classement de l'équipe repose sur l'addition des résultats individuels des membres de l'équipe, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement.

Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe, lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe à une épreuve par équipe suivante de la compétition, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation à l'équipe n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.

3. En plus de l'annulation des résultats individuels de l'Athlète tel que déterminé à la règle 40.9 :

(a) les résultats d'une équipe de relais, dans laquelle l'athlète concourait, seront automatiquement annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

(b) les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'athlète concourait, ne seront pas automatiquement annulés ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement.

4. Lorsque plus d'un membre d'une équipe de relais ou d'une autre équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 37 dans le cadre d'une Compétition, l'organisme responsable de la Compétition doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés à l'égard de l'équipe en question pendant la Durée de la Compétition.